



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la modification n°2 du plan local d'urbanisme  
de la commune de Planaise (73)**

Décision n°2019-ARA-KKU-01686

**Décision du 11 octobre 2019**

**Décision du 11 octobre 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juillet 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-01686, présentée le 19 août 2019 par la commune de Planaise, relative à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée le 21 août 2019 ;

**Considérant** que la commune de Planaise est une commune rurale de la communauté de communes Coeur de Savoie, intégrée au SCoT Métropole Savoie, présentant une population de 530 habitants ;

**Considérant** que le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) consiste notamment à :

- reclasser au hameau du « Chatelard » deux zones ouvertes à l'urbanisation 2AU d'une surface globale d'environ 1 ha encadrées par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Restructuration du hameau du Chatelard » au PLU en vigueur, pouvant accueillir un maximum de 19 logements individuels ou intermédiaires, en 1AU avec la mise en place d'un règlement imposant la mise en œuvre d'une filière d'assainissement autonome adaptée ;
- reclasser la parcelle n°1767 de la zone urbaine Uai (à vocation de constructions devant mettre en œuvre un système d'assainissement autonome) à la zone Ua (à vocation de constructions raccordées à l'assainissement collectif) ;
- reclasser les parcelles n°1295, 1330, 443 et 1741 de la zone Ua à la zone Uai ;
- modifier le périmètre des OAP sur la zone Ua du hameau du Chatelard en vue de prendre en compte un projet de création de stationnement à destination d'une construction d'habitation adjacente au nord-est ;

**Considérant** qu'une modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Planaise est conduite concomitamment au projet de reclassement au hameau du « Chatelard » des deux zones 2AU en 1 AU ;

**Considérant** que l'étude d'aptitude à l'infiltration dans le sol dans le secteur des deux zones du hameau de Chatelard classées en zone 1AU conclut à la faisabilité technique d'une filière d'assainissement autonome adaptée ;

**Considérant** que ces modifications n'entraînent pas la création de nouvelles zones à urbaniser et n'ont pas de conséquences négatives significatives sur les enjeux environnementaux de la commune ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Planaise n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables

sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Planaise, objet de la demande n°2019-ARA-KKU-01686, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, le président,



Jean-Pierre NICOL

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1